

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DES DIGUES DE LA GIRONDE**

Nbre de Membres en exercice :	11
Nbre de membres présents :	9
Pouvoir(s) :	1
Nbre de suffrages exprimés :	10
Votes : Pour	10
Contre :	-
Abstention :	-

L'an deux mille vingt-trois, le 18 avril à 10 heures,
Mmes, MM les membres du Conseil Syndical du Syndicat mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde,
dûment convoqués, se sont réunis à la mairie de Saint-Bonnet-sur-Gironde sous la Présidence de M. Philippe Labrieux.

Date de convocation : 11/04/2023

Présents titulaires votants : MM. CARITAN- COLLARD- LABRIEUX - MAINDRON- NIVARD- RIGAL
RODRIGUEZ -VERRAT.

Présents suppléants votants : M. Stéphane COTIER, suppléant de M. Julien DURESSAY.

Pouvoirs : M. Cyril PENAUD donne pouvoir à M. Bernard MAINDRON.

Assistaient également à la réunion en tant que suppléants sans voix délibérative : MM. Gérard
CARREAU (CCB), Rémi GILLARD (CCE), Francis JOUBERT (CCE).

Secrétaire de Séance : M. Jean-Michel RIGAL

Objet : Approbation du procès-verbal du conseil syndical du 28 février 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir pris connaissance,

Le comité syndical :

- approuve le procès-verbal de la séance du comité syndical du 28 février 2023

Pour extrait conforme, comme fait et délibéré, le 18 avril 2023

Le Président,

Monsieur Philippe LABRIEUX


SYMADIG

Le secrétaire de séance,

Monsieur Jean-Michel RIGAL



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DES DIGUES DE LA GIRONDE**

Nbre de Membres en exercice :	11
Nbre de membres présents :	9
Pouvoir(s) :	1
Nbre de suffrages exprimés :	10
Votes : Pour	10
Contre :	-
Abstention :	-

*L'an deux mille vingt-trois, le 18 avril à 10 heures,
Mmes, MM les membres du Conseil Syndical du Syndicat mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde,
dûment convoqués, se sont réunis à la mairie de Saint-Bonnet-sur-Gironde sous la Présidence de M. Philippe Labrieux.*

Date de convocation : 11/04/2023

Présents titulaires votants : MM. CARITAN- COLLARD- LABRIEUX - MAINDRON- NIVARD- RIGAL RODRIGUEZ -VERRAT.

Présents suppléants votants : M. Stéphane COTIER, suppléant de M. Julien DURESSAY.

Pouvoirs : M. Cyril PENAUD donne pouvoir à M. Bernard MAINDRON.

Assistaient également à la réunion en tant que suppléants sans voix délibérative : MM. Gérard CARREAU (CCB), Rémi GILLARD (CCE), Francis JOUBERT (CCE).

Secrétaire de Séance : M. Jean-Michel RIGAL

Objet : Compte-rendu des décisions du président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Par délibération n°2022/04/0008 du 12 avril 2022, le comité syndical a donné délégation au président d'une partie de ses attributions dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code générale des collectivités territoriales.

Les décisions prises par le président en application des dispositions de l'article L.5211-10 sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du comité syndical, et le président doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du comité syndical.

Le comité syndical est informé que, depuis la réunion du comité syndical du 28 février 2023, les décisions suivantes ont été prises :

N°	Objets	Date	Montants TTC
2023-10	Signature de l'arrêté portant valorisation de Madame Valérie Guerry (décret du 22 décembre 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique).	01/01/2023	-
2023-12	Signature du bon de commande relatif à l'adhésion 2023 à l'association France-Digues.	13/03/2023	750 €

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

AR Prefecture017-200097772-20230418-DEL20230013-DE
Reçu le 24/04/2023

2023-13	Signature du bon de commande des Journées Techniques organisées par France-Digues « Organiser la surveillance de digues ».	13/03/2023	41,50 €
2023-14	Signature de la convention de gestion « Suivi des absences pour raison de santé » dans le cadre de l'assurance des risques statutaires du personnel (CDG17).	13/03/2023	-
2023-15	Signature du bon de commande concernant l'achat de cartes plastifiées du syndicat.	05/04/2023	171,13 €
2023-16	Signature du bon de commande concernant l'achat de fournitures administratives (CAPAQUI).	05/04/2023	115,59 €

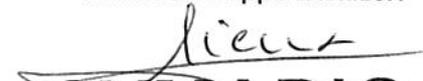
Le comité syndical :

- prend acte du compte rendu des décisions prises par le président sur le fondement de la délibération n° 2022/04/008 du 12 avril 2022.

Pour extrait conforme, comme fait et délibéré, le 18 avril 2023

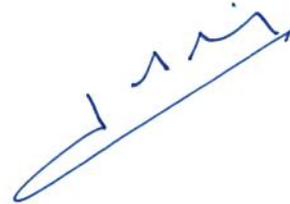
Le Président,

Monsieur Philippe LABRIEUX


SYMADIG

Le secrétaire de séance,

Monsieur Jean-Michel RIGAL



M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DES DIGUES DE LA GIRONDE**

Nbre de Membres en exercice :	11
Nbre de membres présents :	9
Pouvoir(s) :	1
Nbre de suffrages exprimés :	10
Votes : Pour	10
Contre :	-
Abstention :	-

*L'an deux mille vingt-trois, le 18 avril à 10 heures,
Mmes, MM les membres du Conseil Syndical du Syndicat mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde,
dûment convoqués, se sont réunis à la mairie de Saint-Bonnet-sur-Gironde sous la Présidence de M. Philippe Labrieux.*

Date de convocation : 11/04/2023

Présents titulaires votants : MM. CARITAN- COLLARD- LABRIEUX - MAINDRON- NIVARD- RIGAL
RODRIGUEZ -VERRAT.

Présents suppléants votants : M. Stéphane COTIER, suppléant de M. Julien DURESSAY.

Pouvoirs : M. Cyril PENAUD donne pouvoir à M. Bernard MAINDRON.

Assistaient également à la réunion en tant que suppléants sans voix délibérative : MM. Gérard
CARREAU (CCB), Rémi GILLARD (CCE), Francis JOUBERT (CCE).

Secrétaire de Séance : M. Jean-Michel RIGAL

Objet : Adhésion au régime d'assurance chômage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Président informe les membres du comité syndical que les collectivités territoriales sont assujetties aux mêmes règles d'indemnisation du chômage que les employeurs du secteur privé.

Le secteur public repose sur le principe de l'auto-assurance. Les collectivités territoriales ne cotisant pas à l'URSSAF, la charge de l'indemnisation leur incombe totalement.

Pour éviter ce frein à l'emploi, les articles L. 5424-1 et L 5424-2 du code du travail, permettent à certains employeurs publics d'adhérer volontairement au régime d'assurance-chômage pour leurs personnels non titulaires.

En cas d'adhésion, l'employeur public est soumis à la réglementation mise en œuvre par l'URSSAF. Concluant qu'il est intéressant pour la collectivité d'adhérer à ce régime pour éviter le versement d'allocations de chômage. Le taux de cotisations patronales s'élève à 4.05%.

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

AR Prefecture

017-200097772-20230418-DEL20230014-DE
Reçu le 24/04/2023

Le comité syndical :

- décide d'adhérer au régime d'assurance chômage pour les agents non titulaires,
- autorise le président à effectuer les démarches auprès de l'URSSAF et à signer le contrat d'adhésion,

Pour extrait conforme, comme fait et délibéré, le 18 avril 2023

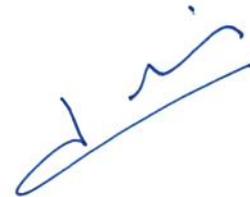
Le Président,

Monsieur Philippe LABRIEUX


SYMADIG

Le secrétaire de séance,

Monsieur Jean-Michel RIGAL



M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DES DIGUES DE LA GIRONDE**

Nbre de Membres en exercice :	11
Nbre de membres présents :	9
Pouvoir(s) :	1
Nbre de suffrages exprimés :	10
Votes : Pour	10
Contre :	-
Abstention :	-

L'an deux mille vingt-trois, le 18 avril à 10 heures,

Mmes, MM les membres du Conseil Syndical du Syndicat mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde, dûment convoqués, se sont réunis à la mairie de Saint-Bonnet-sur-Gironde sous la Présidence de M. Philippe Labrieux.

Date de convocation : 11/04/2023

Présents titulaires votants : MM. CARITAN- COLLARD- LABRIEUX - MAINDRON- NIVARD- RIGAL RODRIGUEZ -VERRAT.

Présents suppléants votants : M. Stéphane COTIER, suppléant de M. Julien DURESSAY.

Pouvoirs : M. Cyril PENAUD donne pouvoir à M. Bernard MAINDRON.

Assistaient également à la réunion en tant que suppléants sans voix délibérative : MM. Gérard CARREAU (CCB), Rémi GILLARD (CCE), Francis JOUBERT (CCE).

Secrétaire de Séance : M. Jean-Michel RIGAL

Objet : Organisation du temps de travail

Vu le Code général des collectivités territoriale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 47,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 mars 2023 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées. Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour certains services des cycles de travail différents.

Il est proposé au conseil syndical de valider les modalités d'organisation du temps de travail suivantes :

- **Durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de du syndicat est fixé à 35h ou 39h par semaine. Le choix de la durée hebdomadaire de travail revient au SYMADIG.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle de travail effectif soit conforme à la durée légale de 1607 heures.

Durée hebdomadaire de travail	35h	39h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	0	23

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir. Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

- **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services du syndicat mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde est fixée comme suit :

Le service administratif placé au sein du syndicat :

Les agents du service administratif seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

- Semaine à 35 heures sur 5 jours. Les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour, soit 7h par jour du lundi au vendredi.
- Semaine à 39 heures sur 5 jours. Les durées quotidiennes de travail étant différenciées comme suit : 4 jours à 8h et 1 jour à 7h du lundi au vendredi.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité sera instituée afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées : Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1er mai), par exemple : le lundi de la pentecôte,

- **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

AR Prefecture

017-200097772-20230418-DEL20230015-DE
Reçu le 24/04/2023

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Le comité syndical :

- approuve le projet d'organisation du temps de travail des agents du syndicat, tel que présenté ci-dessus,
- dit que les dispositions présentées ci-dessus entreront en vigueur à partir du 18 avril 2023,
- autorise le président à prendre toutes mesures relatives à cette délibération.

Pour extrait conforme, comme fait et délibéré, le 18 avril 2023

Le Président,

Monsieur Philippe LABRIEUX


SYMADIG

Le secrétaire de séance,

Monsieur Jean-Michel RIGAL



M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DES DIGUES DE LA GIRONDE**

Nbre de Membres en exercice :	11
Nbre de membres présents :	9
Pouvoir(s) :	1
Nbre de suffrages exprimés :	10
Votes : Pour	10
Contre :	-
Abstention :	-

L'an deux mille vingt-trois, le 18 avril à 10 heures,

Mmes, MM les membres du Conseil Syndical du Syndicat mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde, dûment convoqués, se sont réunis à la mairie de Saint-Bonnet-sur-Gironde sous la Présidence de M. Philippe Labrieux.

Date de convocation : 11/04/2023

Présents titulaires votants : MM. CARITAN- COLLARD- LABRIEUX - MAINDRON- NIVARD- RIGAL RODRIGUEZ -VERRAT.

Présents suppléants votants : M. Stéphane COTIER, suppléant de M. Julien DURESSAY.

Pouvoirs : M. Cyril PENAUD donne pouvoir à M. Bernard MAINDRON.

Assistaient également à la réunion en tant que suppléants sans voix délibérative : MM. Gérard CARREAU (CCB), Rémi GILLARD (CCE), Francis JOUBERT (CCE).

Secrétaire de Séance : M. Jean-Michel RIGAL

Objet : Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant en compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 mars 2023 ;

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein du Syndicat Mixte pour l'Aménagement des Digues de la Gironde un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires et contractuels occupant un emploi au sein du Syndicat Mixte pour l'Aménagement des Dignes de la Gironde, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou contractuels, à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

- Ingénieur
- Adjoint administratif

ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3, 2° du présent projet de délibération. Le plafond global (somme des deux parts) applicable est systématiquement et automatiquement ajusté conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1. Principe

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise des critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

2. Montant des plafonds

Il est proposé de retenir par catégorie d'emplois les groupes de fonctions suivant :

		Plafond annuel IFSE grade équivalent	Plafond annuel IFSE SYMADIG
Catégorie A	Ingénieur territorial		
A-G1	Directeur	36 210 €	36 210 €
Catégorie C	Adjoint administratif		
C-G2	Agent d'exécution	10 800 €	10 800 €

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

3. Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Diversité des tâches et des domaines de compétences
- Nombre d'années dans les mêmes fonctions
- Formations suivies

4. Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec d'avantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1. Principe

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel en janvier de l'année N sur la base du travail effectué lors de l'année N-1.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

2. Montant des plafonds

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1^{er} de la présente délibération, dans la limite des plafonds, en égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

		Plafond annuel CIA grade équivalent	Plafond annuel CIA SYMADIG
Catégorie A	Ingénieur territorial		
A-G1	Directeur	6 390 €	6 390 €
Catégorie C	Adjoint administratif		
C-G2	Agent d'exécution	1 200 €	1 200 €

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

1. Périodicité de versement

- L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel ;
- Le Complément Indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités au prorata de leur temps de service.

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

2. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : le RIFSEEP (ses deux parts) suivra lors du traitement ;
- Pendant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : il sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du RIFSEEP est suspendu. La suspension du versement aura un effet rétroactif.

3. Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 6 : MAINTIEN A TITRE PERSONNEL

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés au fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise au 2° de l'article 3 du décret précité.

ARTICLE 7 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini dans le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP),

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée de travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).

ARTICLE 8 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 18 avril 2023.

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

AR Prefecture

017-200097772-20230418-DEL20230016-DE
Reçu le 24/04/2023

Le comité syndical :

- décide d'instaurer un régime indemnitaire tenant en compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- autorise le président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

Pour extrait conforme, comme fait et délibéré, le 18 avril 2023

Le Président,

Monsieur Philippe LABRIEUX


SYMADIG

Le secrétaire de séance,

Monsieur Jean-Michel RIGAL



M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DES DIGUES DE LA GIRONDE**

Nbre de Membres en exercice :	11
Nbre de membres présents :	9
Pouvoir(s) :	1
Nbre de suffrages exprimés :	10
Votes : Pour	10
Contre :	-
Abstention :	-

L'an deux mille vingt-trois, le 18 avril à 10 heures,

Mmes, MM les membres du Conseil Syndical du Syndicat mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde, dûment convoqués, se sont réunis à la mairie de Saint-Bonnet-sur-Gironde sous la Présidence de M. Philippe Labrieux.

Date de convocation : 11/04/2023

Présents titulaires votants : MM. CARITAN- COLLARD- LABRIEUX - MAINDRON- NIVARD- RIGAL RODRIGUEZ -VERRAT.

Présents suppléants votants : M. Stéphane COTIER, suppléant de M. Julien DURESSAY.

Pouvoirs : M. Cyril PENAUD donne pouvoir à M. Bernard MAINDRON.

Assistaient également à la réunion en tant que suppléants sans voix délibérative : MM. Gérard CARREAU (CCB), Rémi GILLARD (CCE), Francis JOUBERT (CCE).

Secrétaire de Séance : M. Jean-Michel RIGAL

Objet : Instauration du Compte Epargne Temps (CET)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 mars 2023 ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET. L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

- **L'alimentation du CET :**

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

- **Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :**

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe au 15 décembre, date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (l'année de référence est généralement l'année civile mais l'année scolaire peut être retenue, pour les ATSEM notamment). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés au plus tard le 30 janvier de l'année n+1.

- **L'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile :

L'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.);
- Leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur ;
- Leur maintien sur le CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante.

A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du R.A.F.P., pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires affiliés à I.R.C.A.N.T.E.C.), ils sont automatiquement indemnisés.

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

AR Prefecture

017-200097772-20230418-DEL20230017-DE
Reçu le 24/04/2023

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

- **Clôture du CET :**

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Le président informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Le comité syndical :

- décide d'instaurer le Compte Epargne Temps au syndicat selon les conditions définies ci-dessus,
- autorise le Président à prendre toutes mesures relatives à cette délibération.
- décide de constituer une provision lors du vote du budget 2024 afin d'anticiper les dépenses relatives aux CET des agents.

Pour extrait conforme, comme fait et délibéré, le 18 avril 2023

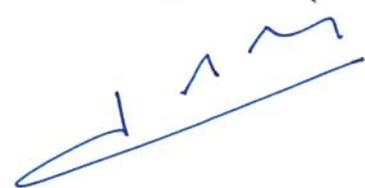
Le Président,

Monsieur Philippe LABRIEUX


SYMADIG

Le secrétaire de séance,

Monsieur Jean-Michel RIGAL



M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DES DIGUES DE LA GIRONDE**

Nbre de Membres en exercice :	11
Nbre de membres présents :	9
Pouvoir(s) :	1
Nbre de suffrages exprimés :	10
Votes : Pour	10
Contre :	-
Abstention :	-

L'an deux mille vingt-trois, le 18 avril à 10 heures,

Mmes, MM les membres du Conseil Syndical du Syndicat mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde, dûment convoqués, se sont réunis à la mairie de Saint-Bonnet-sur-Gironde sous la Présidence de M. Philippe Labrieux.

Date de convocation : 11/04/2023

Présents titulaires votants : MM. CARITAN- COLLARD- LABRIEUX - MAINDRON- NIVARD- RIGAL RODRIGUEZ -VERRAT.

Présents suppléants votants : M. Stéphane COTIER, suppléant de M. Julien DURESSAY.

Pouvoirs : M. Cyril PENAUD donne pouvoir à M. Bernard MAINDRON.

Assistaient également à la réunion en tant que suppléants sans voix délibérative : MM. Gérard CARREAU (CCB), Rémi GILLARD (CCE), Francis JOUBERT (CCE).

Secrétaire de Séance : M. Jean-Michel RIGAL

Objet : Mise en place de l'entretien professionnel

Vu le Code général des collectivités territoriale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 mars 2023 ;

Le décret susvisé du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a instauré les entretiens professionnels annuels à la place des notations à compter de 2015.

Le syndicat a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel.

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité ainsi que les critères retenus par le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, soit :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

AR Prefecture

017-200097772-20230418-DE20230018-DE
Reçu le 25/04/2023

- les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le comité syndical :

- décide de mettre en place l'entretien professionnel selon la trame présentée,
- adopte les critères et sous critères mentionnés dans l'annexe 1.

Pour extrait conforme, comme fait et délibéré, le 18 avril 2023

Le Président,

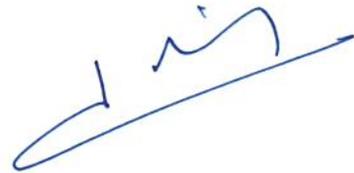
Monsieur Philippe LABRIEUX



SYMADIG

Le secrétaire de séance,

Monsieur Jean-Michel RIGAL



M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DES DIGUES DE LA GIRONDE**

Nbre de Membres en exercice :	11
Nbre de membres présents :	9
Pouvoir(s) :	1
Nbre de suffrages exprimés :	10
Votes : Pour	10
Contre :	-
Abstention :	-

L'an deux mille vingt-trois, le 18 avril à 10 heures,

Mmes, MM les membres du Conseil Syndical du Syndicat mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde, dûment convoqués, se sont réunis à la mairie de Saint-Bonnet-sur-Gironde sous la Présidence de M. Philippe Labrieux.

Date de convocation : 11/04/2023

Présents titulaires votants : MM. CARITAN- COLLARD- LABRIEUX - MAINDRON- NIVARD- RIGAL RODRIGUEZ -VERRAT.

Présents suppléants votants : M. Stéphane COTIER, suppléant de M. Julien DURESSAY.

Pouvoirs : M. Cyril PENAUD donne pouvoir à M. Bernard MAINDRON.

Assistaient également à la réunion en tant que suppléants sans voix délibérative : MM. Gérard CARREAU (CCB), Rémi GILLARD (CCE), Francis JOUBERT (CCE).

Secrétaire de Séance : M. Jean-Michel RIGAL

Objet : Adhésion au Syndicat Départemental Energie et Environnement de la Gironde (SDEEG)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG) modifiés par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2015,

Vu les statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement des Dignes de la Gironde,

Au regard des compétences du SDEEG sur le volet foncier, et afin d'être acteur de la gouvernance de ce dernier, il est proposé au comité syndical d'adhérer directement au SDEEG pour participer au vote des délibérations des différents collèges concernant le SYMADIG.

Au regard des statuts en vigueur (article 5), il appartiendra de désigner 3 délégués pour siéger au Comité Syndical du SDEEG.

Il est à noter que le montant annuel de l'adhésion s'élève à 50 € par délégué.

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

AR Prefecture

017-200097772-20230418-DEL20230019-DE
Reçu le 25/04/2023

Le comité syndical :

- décide d'adhérer au Syndicat Départemental Energie et Environnement de la Gironde (SDEEG),
- désigne les 3 délégués parmi les membres du comité syndical suivants :
 - M. Francis JOUBERT,
 - M. Raymond RODRIGUEZ,
 - M. Fabien VERRAT.

Pour extrait conforme, comme fait et délibéré, le 18 avril 2023

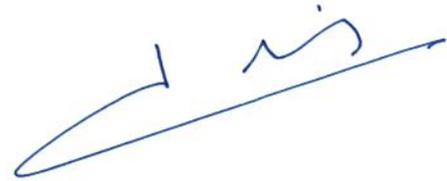
Le Président,

Monsieur Philippe LABRIEUX


SYMADIG

Le secrétaire de séance,

Monsieur Jean-Michel RIGAL



M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.